



Décision individuelle n°2021 - 0200 du 15 JUN 2021
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme et de circulation sur pistes
réglementées en cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés et n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Lozère, représenté par sa présidente Mme Danielle MOUFFARD, dossier suivi par M. Gérald CANAL, chargé de développement, reçue par mail le 20 mai 2021, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, *dynamiser le tourisme pour une destination « parc national »* fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, *faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique*,

Considérant que la modification du tracé du GRP® du Tour du Causse Méjean fait suite à des problématiques de chiens de protection sur le secteur du Pradal,

Considérant que la modification du GRP® du Tour du Causse Méjean est inscrite au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1.1 Pétitionnaire :

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Lozère, représenté par sa présidente, Madame Danielle MOUFFARD, situé [REDACTED]

1.2 Objet de l'autorisation :

- *Nature du projet* : modification du tracé du GRP® du Tour du Causse Méjean, entre le col Pierre plantée et les jasses de Croupillac.
- *Localisation des travaux* :
 - Département : Lozère
 - Massif : Causses Gorges
 - Commune : Florac-Trois-Rivières

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Les travaux se réalisent sur le linéaire défini et validé (cf. **annexe n°1 / carte n°1**) et sont interdits en dehors de ce réseau ;

2-2 L'accès sur les sentiers se fait à **pied** et est interdit avec un véhicule motorisé ;

2-3 La circulation motorisée est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation ;

2-4 En fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée.

2-5 **Prescriptions spécifiques du « balisage » effectué sur le linéaire :**

- réalisation d'un balisage peinture, de couleur jaune et rouge, respectant la **charte officielle du balisage de la Fédération Française de Randonnée Pédestre**,
- utilisation d'une peinture à l'eau,
- le balisage est effectué sur les éléments naturels (pierres, arbres),
- si pas de support naturel, possibilité de mettre en place des jalons en poteau bois non traité, de type rond, de section 10 cm, d'une hauteur hors sol 120 cm, non cimenté, avec balisage peinture (cf. **annexe n°2**). Leur nombre reste limité au strict nécessaire et les emplacements seront à valider avec l'agent de terrain du secteur, M. Philippe Lucas (tel : 07 61 37 05 53),
- l'itinéraire nouveau ne croisant pas d'autres GR®/GRP®, pas de pose de panneau signalétique directionnel de randonnée,
- l'ancien itinéraire, entre le col de la pierre plantée, La Bastide, jusqu'à l'intersection du nouvel itinéraire venant de Croupillac, est débalisé, sans utilisation de peinture de camouflage.

Article 3 : transmission de l'arrêté

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées du balisage et du débalisage afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE 

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

- copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Causses Gorges)
Dossier n°2021-1476

Annexe n°1: carte n°1

Carte ancien et nouveau tracés du GRP® du Tour du Causse Méjean entre La Pierre plantée et les jasses de Croupillac

CARTE 0



Balisage et débalisage

GRP® Tour du Méjean



- Légende**
- GRP® du Méjean
 - nouveau tracé du GRP® du Méjean
 - GRP® du Méjean
 - Tracé GRP® du Méjean à débaliser
 - Coeur
 - scans_ign
 - pnc_ign_scan25

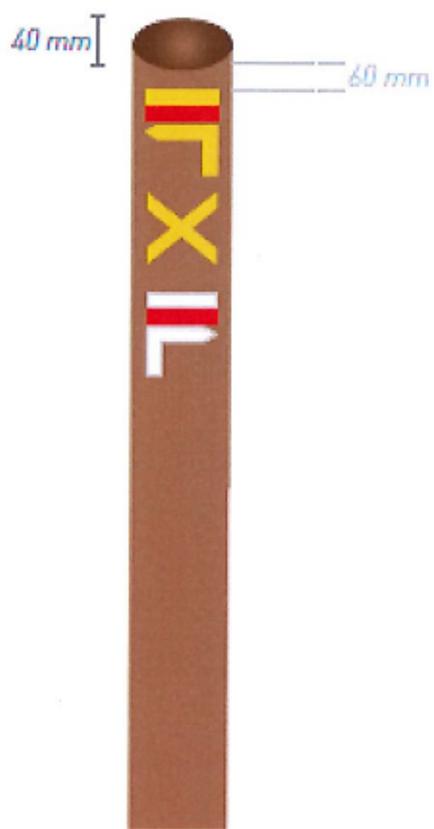
N
▲
1:24072

Sources : PNC, IGN, SCAN25®
Edition : © PnC - [10/06/2021] -



Annexe n°2
Balisage peinture sur jalon

Vue de face



- Bois non traité
- Poteau rond de section 10 cm
- Hors sol : 120 cm
- Balisage peinture, norme fédération de randonnée pédestre